



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2021

(1ère lecture)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 137 , 138 , 139, 140, 141, 142, 143, 144)

N° I-84 rect.

19 novembre 2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes NOËL et DEROMEDI et MM. VOGEL, Daniel LAURENT, CHATILLON, PELLELAT, BACCI, SIDO, Étienne BLANC et MEURANT

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

L'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du de finances pour 2021, le Gouvernement revoit à la baisse, à l'occasion du projet de loi de finances, le pourcentage du taux de crédit d'impôt majoré des dépenses exonérées, mentionné à la fin du I du présent article, et porte le taux à 35 % pour celles exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse, afin de se conformer au règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

Objet

L'article adopté par l'Assemblée Nationale prévoyait d'harmoniser les modalités de prise en compte des dépenses relatives à des opérations de recherche confiées à des organismes tiers pour le calcul du crédit d'impôt recherche (CIR) en alignant les dispositions relatives aux opérations confiées aux organismes publics ou assimilés sur celles prévues pour les organismes privés.

Il supprimait ainsi le dispositif de doublement d'assiette qui avait été instauré en 2004 dans le but d'inciter à la synergie entre la recherche publique et la recherche privée, ce qui avait été déjà préconisée par la Cour des comptes dans son rapport en 2013 sur « l'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche », dans le but de mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation européenne en matière d'aides des États.

Dans un contexte difficile, la crise du coronavirus et les tensions géopolitiques entre États pourraient réduire la part des investissements des entreprises en innovation, jusque-là en hausse. Les prévisions prévoient une baisse de 12 % des budgets consacrés à la R&D pour les prochaines années. La crise sanitaire affectera les investissements en R&D jusqu'en 2021, voire au-delà.

Le soutien aux entreprises à travers le crédit d'impôt durant cette période incertaine est essentiel. Il est donc important de pouvoir, sans aggraver la situation financière dans laquelle se trouve notre pays, garder nos acquis le temps que notre industrie voit venir de jours meilleurs. C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose :

De supprimer l'article 8 afin de maintenir les dispositions initiales de l'article 244 B quater du code général des impôts relatives au crédit d'impôt pour les dépenses de recherche effectuées par les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles, supprimées par le Gouvernement. De mettre cependant une condition suspensive : la révision du taux de crédit d'impôt sera revue lors d'une

prochaine loi de finances dans un délai de 3 ans après la promulgation de la présente loi, afin de permettre le doublement de l'assiette jusque lors en raison de la crise économique liée à l'épidémie de coronavirus, et à terme de se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation européenne en matière d'aides d'État.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2021
(1ère lecture)

N° I-85 rect.

19 novembre 2020

PREMIÈRE PARTIE

(n° 137 , 138 , 139, 140, 141, 142, 143, 144)

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes NOËL et DEROMEDI et MM. HOUPERT, VOGEL, Daniel LAURENT, CHATILLON, BACCI, SIDO, Étienne BLANC et MEURANT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 € par habitant.

II. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 € par habitant.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

La loi de transition énergétique a fixé des objectifs précis et ambitieux (réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre, réduction de 50 % de la consommation d'énergie finale, augmentation à 32 % de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie, rénovation énergétique de 500 000 logements par an à partir de 2017).

Cependant, force est de constater que le risque que ces objectifs nationaux votés par une grande majorité des parlementaires ne soient pas atteints est important, à la fois en raison des prix bas de l'énergie et en raison du manque de moyens financiers des acteurs potentiels de la transition énergétique.

En France, l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Climat-Air-Énergie territoriaux (PCAET) à l'échelle des intercommunalités, du volet énergie des Schémas Régionaux d'Aménagement et de

Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et des schémas régionaux climat, air, énergie à l'échelle des régions doivent permettre de structurer cette mise en mouvement généralisée des territoires en faveur de la transition énergétique.

Mais les collectivités compétentes (EPCI, Région) se sont vues transférer de nouvelles compétences sans aucun transfert de moyens. Sans moyens, ces plans et schémas ne pourront être mis en œuvre et risquent de rester en grande partie à l'état d'intention. Ce risque est aggravé en cette période de restriction budgétaire et de réforme des finances publiques locales privant quasiment de toute marge de manœuvre les collectivités.

Si l'élaboration d'un plan ou schéma coûte environ 1 euro/habitant, sa mise en œuvre à l'échelle du territoire coûte 100 à 200 euros/habitant. L'atteinte des objectifs de ces documents de planification suppose en effet de l'ingénierie et des actions importantes et coûteuses pour les collectivités : rénovation énergétique de leur propre patrimoine (rendue obligatoire par la loi de transition énergétique pour les bâtiments à usage tertiaire), accompagnement de la rénovation des particuliers (notamment via la mise en place des Plateformes Territoriales de la Rénovation Énergétique, qui doivent couvrir l'ensemble du territoire d'après la loi de transition énergétique, et dont le financement est assuré en partie par les collectivités), développement de projets d'énergies renouvelables électriques et thermiques...

Le plan de relance du Gouvernement doit non seulement permettre de créer de l'activité, mais également favoriser l'émergence d'une économie plus locale et plus apte à faire face aux futures crises, notamment la crise climatique. La transition écologique portée par les territoires est à cet égard une formidable opportunité à la fois pour atteindre nos objectifs de transition énergétique et pour créer de l'activité économique locale et de l'emploi. Cette mesure s'inscrirait donc dans les orientations qui ont été annoncées par le Gouvernement pour le plan de relance. Cette dotation donnerait droit à un versement de 10 euros par habitant aux EPCI ayant adopté un PCAET, ou de 5 euros par habitant aux régions ayant adopté un SRCAE ou un SRADDET. Son versement pourrait être conditionné par des engagements concrets des collectivités bénéficiaires sur leurs actions en faveur de la transition énergétique.

Cette affectation viendrait en complément de la nouvelle enveloppe de DSIL dont une partie sera consacrée à la transition énergétique. En effet, bien que cette nouvelle enveloppe constitue une importante première avancée, elle ne permettra pas de répondre complètement aux besoins de financements des territoires pour qu'ils puissent contribuer efficacement à la relance de l'activité économique en accélérant la transition écologique. L'action des collectivités dans ce domaine suppose également de développer des moyens d'ingénierie dans les territoires, ce qui suppose des moyens financiers pérennes. Elle pourra par ailleurs se concrétiser via les contrats de développement écologique annoncés par le Gouvernement.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2021

(1ère lecture)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 137 , 138 , 139, 140, 141, 142, 143, 144)

N° I-99 rect.

19 novembre 2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Rejeté

Mmes NOËL et DEROMEDI et MM. VOGEL, Daniel LAURENT, CHATILLON, BACCI, SIDO, Étienne BLANC et MEURANT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 15 QUATER

Après l'article 15 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « A » ;

b) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« B. Toute personne, à l'exception des personnes mentionnées au A du présent I, qui produit, vend ou importe des médicaments, des biocides, des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène contenant un ou plusieurs micropolluants est également assujettie à la redevance pour pollutions diffuses à partir du 1^{er} juillet 2021.

« Sont considérés comme des micropolluants, au sens du présent article :

« 1° Les substances mentionnées à l'annexe 8 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

« 2° Les substances mentionnées au tableau 24 de l'annexe II et aux tableaux 25 à 30 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

« 3° Les substances mentionnées par la décision d'exécution UE 2018/840 de la Commission établissant une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la politique de l'eau en vertu de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2015/495 de la Commission. » ;

2°) Au premier alinéa du II, les mots : « mentionnés au I » sont remplacés par les mots : « mentionnés au A du I » ;

3°) Après le même II, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Pour les produits mentionnés au B du I, l'assiette est la présence d'une ou plusieurs substances mentionnées au même B. » ;

4°) Au premier alinéa du III, après les mots : « taux de redevance », sont insérés les mots : « pour les personnes mentionnées au A du I » ;

5°) Après le même III, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Pour les personnes mentionnées au A du I, les agences et offices de l'eau fixent un taux de redevance pour l'ensemble du territoire national, dans la limite de :

« – 1,5 % du prix du produit, hors taxe, par substance mentionnée au 1° du B du I du présent article ;

« – 0,5 % du prix du produit, hors taxe, par substance pour les substances mentionnées au 2° et au 3° du B du I.

« Ce taux est cumulable dans la limite de 3 % du prix du produit hors taxe. » ;

6°) Au début du premier alinéa du IV sont ajoutés les mots : « Pour les personnes mentionnées au A du I, » ;

7°) Après le même IV, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

«- Le fait générateur de la redevance pour les produits mentionnés au B du I est leur mise sur le marché. Elle est exigible auprès de la personne qui produit, vend ou importe le produit. » ;

8°) À la première phrase du V, après les mots : « le produit de la redevance », sont insérés les mots : « liée aux personnes mentionnées au A du I » ;

9°) Après le même V, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Pour les produits mentionnés au B du I du présent article, les sommes sont collectées par les agences de l'eau, notamment pour leur permettre de proposer de nouvelles actions ou de renforcer leurs actions dans le domaine de la prévention et des modifications des pratiques mais aussi d'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées. »

II. – Au premier alinéa du III bis de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, après les mots : « du présent article, hormis », sont insérés les mots : « leur part collectée en application du B du I de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement et ».

Objet

Les micropolluants des milieux aquatiques sont des substances issues de produits commerciaux ou industriels, composés organiques ou métalliques, susceptibles d'avoir une action toxique pour l'homme et/ou les organismes aquatiques y compris à des concentrations très faibles dans l'eau. Certains médicaments, biocides ménagers, produits cosmétiques ou d'hygiène en contiennent. L'Agence européenne des produits chimiques en dénombrait plus 20 000 en mai 2018, dans le règlement REACH et plusieurs centaines de nouvelles substances sont mises sur le marché chaque année par les industriels.

Ces micropolluants peuvent se retrouver dans les milieux aquatiques de multiples façons : rejets aqueux des industriels, lessivage des champs et des espaces naturels, rejets dans les eaux usées domestiques de résidus de médicaments, produits d'hygiène corporelle et domestique ou encore par la dégradation de dépôts sauvages directement dans les milieux aquatiques. La lutte contre les micropolluants constitue une problématique complexe qui nécessite des actions préventives (réduction à la source) et curatives (interception et traitement des micropolluants).

Les dispositifs de soutien financier existants, notamment via les Agences de l'eau et quelques Responsabilités Élargies du Producteur concernées à la marge, ne couvrent pas toutes ces actions à grande échelle à l'heure actuelle. Cet amendement propose ainsi l'extension de la redevance pour pollutions diffuses qui aujourd'hui ne couvre que les produits phytosanitaires, pour aller plus loin dans la lutte contre les micropolluants, qui constitue un enjeu environnemental et sanitaire majeur dans les prochaines années.

Cette redevance élargie serait appliquée aux metteurs sur le marché produisant, vendant, ou important des produits, contenant un ou plusieurs micropolluants à compter du 1^{er} juillet 2021.

Pour éviter toute contestation sur la nocivité des substances, les micropolluants concernés font partie de listes de vigilance d'ores et déjà existantes au niveau français et européen : SDE / SDPE (substances dangereuses (prioritaire) pour l'eau), PSEE (Polluants spécifiques de l'état écologique).

En appliquant un taux modulé selon la nocivité de la substance indésirable (de 0,5 % à 1,5 % sur le prix du produit) et cumulable selon le nombre de substances (capé à 3 %), cette redevance permettrait de donner un signal prix qui incite à l'éco-conception par les industriels et à l'achat responsable des citoyens. Elle permettrait également de mobiliser de nouveaux financements collectés par les Agences de l'eau pour soutenir de nouvelles actions des services publics de gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire national.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2021

(1ère lecture)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 137 , 138 , 139, 140, 141, 142, 143, 144)

N° I-101 rect. bis

21 novembre 2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL et DEROMEDI et MM. VOGEL, Daniel LAURENT, CHATILLON, PELLELAT, Bernard FOURNIER, BACCI, SIDO, Étienne BLANC et MEURANT

ARTICLE 24

I. – Alinéa 5

Remplacer le nombre :

2 197 620

par le nombre :

2 351 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le mécanisme du plafond mordant vise la ponction par l'État des recettes des agences de l'eau au-delà du montant maximum de prélèvement des redevances. Ce principe remet en cause le principe de l'eau paie l'eau et permet à l'État d'opérer une ponction sur les agences de l'eau. Alors que dans le cadre du 11ème programme des agences de l'eau, les agences voient leur champ d'action étendu notamment à la lutte contre le changement climatique, l'institution d'un plafond mordant induira nécessairement la diminution et l'arrêt de certaines aides pourtant toujours nécessaires pour les territoires. Avec le plafond prévu actuellement, les agences se verront amputées de plus d'1 milliard d'euros par rapport au 10ème programme.

Cet amendement vise donc à rehausser le plafond mordant pour que les agences de l'eau à un niveau correspondant aux moyens annuels dont elles disposaient pour la période 2013-2018, afin d'éviter le report ou la suppression de dispositifs d'aides qui sont nécessaires à la bonne gestion de l'eau dans les territoires. Le maintien du plafond garantit toutefois l'absence de prélèvement supplémentaire. Les agences de l'eau contribueraient ainsi à l'effort budgétaire en intervenant sur des domaines élargis, comme cela a été acté pour le 11ème programme, sans disposer de nouveaux moyens.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2021

(1ère lecture)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 137 , 138 , 139, 140, 141, 142, 143, 144)

N° I-104 rect. bis

19 novembre 2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL et DEROMEDI et MM. HOUPERT, Daniel LAURENT, CHATILLON, PELLELAT, BACCI, SIDO, Étienne BLANC, MEURANT et BONHOMME

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 8 SEXIES

Après l'article 8 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du I de l'article 779 du code général des impôts, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 159 325 € ».

II. – La baisse de recettes fiscales résultant du I est compensée, à due concurrence, par une augmentation des prélèvements forfaitaires prévus au 1 du I de l'article 117 quater et au III bis de l'article 125 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

En 2012, la majorité socialiste a augmenté les droits de donation et de succession pour les familles, en diminuant à 100 000 euros l'abattement pour les transmissions en ligne directe.

Le présent amendement propose de revenir au statu quo ante, en ramenant cet abattement à 159 325 euros. Il permettrait à davantage de familles de transmettre à leurs enfants le patrimoine de toute une vie en franchise de droits de mutation.

Cette mesure pourrait être financée en fixant le prélèvement forfaitaire sur les revenus du capital à un taux supérieur au taux de 12,8 % prévu par l'article 11 de ce PLF.

NB : La rectification consiste en un changement de place (d'un article additionnel après l'article 21 vers un article additionnel après l'article 8 sexies)



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2021

(1ère lecture)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 137 , 138 , 139, 140, 141, 142, 143, 144)

N° I-139 rect.

19 novembre 2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
	Retiré

Mmes NOËL et DEROMEDI et MM. BURGOA, VOGEL, Daniel LAURENT, CHATILLON, PELLELAT, BACCI, SIDO, Étienne BLANC, MEURANT et BONHOMME

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 9 QUATER

Après l'article 9 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 2° du A du II de l'article 278 sexies, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis Les livraisons de logements sociaux mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation consentis aux collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la Constitution. La présente disposition s'applique aux logements mis en chantier à compter du 1^{er} janvier 2022 ; »

2° Après la troisième ligne du tableau constituant le deuxième alinéa de l'article 278 sexies 0 - A du code général, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

Logements locatifs sociaux consentis aux collectivités territoriales	2° bis du A du II	10 %
--	-------------------	------

»

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Les collectivités locales sont amenées à intervenir dans le cadre des logements locatifs sociaux. Elles peuvent être propriétaires de logements locatifs sociaux en les achetant ou en les faisant construire et les exploiter elles-mêmes. Elles peuvent être propriétaires et se comporter comme des bailleurs sociaux, c'est-à-dire confier la gestion de ces logements locatifs sociaux à une autre personne.

L'objet du présent amendement vise à leur faire bénéficier tout comme les bailleurs sociaux, d'un taux de TVA réduit à 10 % pour toute livraison de logements locatifs à caractère social tels que

mentionnés aux 3° et 5° de l'article 351-2 du Code de la construction.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2021

(1ère lecture)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 137 , 138 , 139, 140, 141, 142, 143, 144)

N° I-451 rect.

19 novembre 2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

Mmes NOËL et DEROMEDI et MM. VOGEL, Daniel LAURENT, CHATILLON, PELLELAT, BACCI, SIDO, Étienne BLANC, MEURANT et BONHOMME

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

Objet

L'article 7 du présent projet de loi vise officiellement à soutenir la trésorerie des commerces de proximité, artisans et indépendants.

Il prévoit une suppression progressive de la majoration de 25 % des bénéficiaires des entreprises qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé (OGA).

Loin d'être une mesure visant à soutenir la trésorerie des acteurs économiques de proximité, l'article constitue en réalité une inéquité fiscale entre les TPE qui ont fait le choix de la transparence en adhérant à un OGA et celles qui ont sciemment préféré esquiver toute forme de contrôle.

La suppression de cette majoration n'est donc pas une mesure de relance des TPE mais bien une baisse d'impôt sur les revenus. Il ne s'agit là en aucun cas d'une aide de l'Etat.

In fine, cette mesure n'augmentera donc pas la trésorerie des entreprises puisque la baisse d'impôts sera de 100 millions d'euros à terme au bout des 3 ans.

En outre, cette mesure de baisse d'impôt ne concernera que les entreprises qui en toute conscience n'adhèrent pas à un OGA depuis des années et qui n'ont montré aucun engagement de sincérité fiscale.

Cet amendement a pour but de supprimer l'article 7 dans sa totalité afin d'éviter que les pouvoirs publics et les finances de l'Etat ne se privent d'organismes de proximité tels que sont les OGA, qui accompagnent au quotidien les TPE tant d'un point de vue fiscal que de d'un point de vue gestion et formation et qui contribuent à la pérennité du tissu économique local.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2021
(1ère lecture)

N° I-520 rect.

19 novembre 2020

PREMIÈRE PARTIE

(n° 137 , 138 , 139, 140, 141, 142, 143, 144)

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL et DEROMEDI et MM. VOGEL, Daniel LAURENT, CHATILLON, BACCI, SIDO, Étienne BLANC, MEURANT et BONHOMME

ARTICLE 4

I. – Alinéa 5

Après le mot :

égaux

insérer les mots :

, en 2022,

II. – Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction progressive des taux d'intérêt s'étale sur deux années, par palier. Ils sont égaux à 6 % pour les sols et terrains et 9 % pour les constructions et installations pour 2021, avant d'atteindre leur valeur définitive mentionnée aux quatrième et cinquième alinéas pour 2022 ; »

III. – Alinéas 14, 20, 24, 29, 33 et 39

1° Remplacer le mot :

moitié

par les mots :

un quart

2° Compléter ces alinéas par une phrase ainsi rédigée :

Puis, à compter des impositions établies au titre de l'année 2022, le produit réparti en 2020 est pris en charge pour moitié par l'État.

IV. – Alinéas 74 à 77

1° Remplacer les mots :

à la moitié

par les mots :

au quart

2° Compléter ces alinéas par une phrase ainsi rédigée :

À compter de 2022, cette dotation est égale à la moitié du produit réparti en 2020.

Objet

Cet amendement vise à répartir sur le temps la réduction des taux d'intérêt pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises. L'enjeu n'est pas de remettre en question une mise à jour nécessaire de ces paramètres datant de 1973, mais d'éviter une évolution trop brusque, diminuant de moitié les recettes fiscales qui y sont liés. Plutôt que d'imposer une réduction de moitié des taux d'intérêt actuellement en place, il conviendrait d'arriver à ces taux d'intérêt non pas pour 2021 mais pour 2022. Ainsi, en fonctionnant par phase, avec une première diminution de 25%, cela permettrait aux communes de ne pas ressentir trop brutalement cette réduction drastique. Certes, l'article prévoit également un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et la métropole de Lyon la perte de recettes résultant de la révision des taux d'intérêt.

Le sens de cet amendement est double : il permet à la fois une réduction progressive sur deux années des taux d'intérêt pris comme base de calcul pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour la cotisation foncière des entreprises tout en maintenant le principe de la réduction des charges fiscales pour les entreprises.

La réduction progressive des taux d'intérêt se ferait en deux étapes. Pour l'année 2020, ce taux d'intérêt serait de 6% pour les sols et terrains contre 8% actuellement, et de 9% pour les constructions et installations contre 12% actuellement, soit une diminution de l'ordre de 25%. Pour l'année 2022, les taux d'intérêt atteindraient la valeur souhaitée par l'administration à savoir 4% pour les sols et terrains, et 6% pour les constructions et installations, soit une nouvelle réduction de 25% par rapport aux taux appliqués que l'on peut retrouver à l'article 310L de l'annexe 2 du Code général des impôts. La compensation prévue par l'Etat s'adapterait également, n'étant pas immédiatement de moitié mais d'abord d'un quart pour 2021 puis de la moitié pour 2022. Il ne faut pas qu'à terme les ressources fiscales des collectivités s'en trouvent diminuées, sans quoi leur capacité d'investissement serait durablement touchée, ce qui est d'autant plus important pour les communes touristiques telles que les communes supports de station de montagne. La compensation prévue par l'Etat se doit donc d'être durable dans le temps. Les communes sont plus que jamais confrontées à des tensions financières avec une diminution croissante de leurs recettes, alors que leurs missions sont toujours aussi nombreuses. Les communes touristiques assument d'ailleurs des charges plus lourdes du fait de l'investissement nécessaire à l'attractivité touristique, faisant de la compensation un levier indispensable.

Le contexte sanitaire a rendu l'économie fragile mais également les collectivités qui sont directement impactées. Les communes touristiques le sont d'autant plus qu'elles sont soumises à des dépenses plus importantes.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2021

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

(n° 137 , 138 , 144)

**N° II-169 rect.
quinquies**

1 décembre 2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme NOËL, MM. LEFÈVRE, MANDELLI, SOMON, SAUTAREL, COURTIAL et Bernard FOURNIER, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONNE et CUYPERS, Mmes JOSEPH, RAIMOND-PAVERO et VENTALON, M. PACCAUD et Mme CANAYER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 58

Après l'article 58

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du III de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La troisième phrase est ainsi rédigée : « Par dérogation, et pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de covid-19, la population de la commune prise en compte au titre de 2020 est celle définie à l'article L. 2334-2 du présent code majorée de 0,5 habitant supplémentaire par résidence secondaire pour les communes dont la population municipale est inférieure à 3 500 habitants et dont la part de la majoration au titre des résidences secondaires dans la population avant application de la présente disposition est supérieure à 30 %. » ;

2° La dernière phrase est supprimée.

Objet

Cet amendement vise l'amélioration dans les petites communes à dimension touristique du dispositif de majoration de la population prise en compte pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Ce dispositif est aujourd'hui déséquilibré, ne prenant en effet pas en considération les charges supplémentaires élevées pesant sur ces communes, des charges nécessaires au maintien de l'activité touristique dont le contexte sanitaire a rendu la situation encore plus précaire.

Afin de mieux prendre en compte la réalité des charges qui pèsent sur les communes touristiques, la loi de finances pour 2019 a porté la majoration de la population totale de 1 à 1,5 habitants par résidence secondaire située dans les communes de moins de 3 500 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique et dont la part des résidences secondaires dans la population est supérieure à 30%.

Toutefois, se baser sur le potentiel fiscal se révèle pénalisant pour les communes touristiques, bénéficiant de recettes fiscales supérieures à la moyenne des communes de même strate du fait de leur activité touristique. Néanmoins, ces mêmes communes supportent des charges touristiques

bien plus élevées, créant un déséquilibre en leur défaveur. Le but de cet amendement est de tenir compte de cette situation financière particulière, à une période où l'équilibre financier des communes reste fragile.

Il est également précisé que le seuil de 3 500 habitants retenu s'applique à la population municipale. Le dispositif actuel de majoration de la population a, en effet, trouvé des difficultés à s'appliquer, certaines communes touristiques répondant pourtant aux critères demandés n'en ayant pas bénéficié en raison d'une incertitude sur la population à laquelle le seuil était appliqué.

Or, retenir la population DGF au lieu de la population municipale pour appliquer le seuil paraît incohérent avec l'objectif même de cette majoration. En effet, ce dispositif devait permettre aux petites communes (notamment celles ayant vu leur population DGF plafonnée pour l'éligibilité et le calcul de la fraction bourg centre de la Dotation de solidarité rurale en raison de leur faible nombre d'habitants permanents) de bénéficier d'une majoration de 0,5 habitant supplémentaire par résidence secondaire afin de prendre en compte leurs charges touristiques. Mais fixer un seuil de population DGF revient à exclure du dispositif les communes les plus touristiques et donc ayant les charges les plus fortes. Malgré un faible nombre d'habitants permanents, celles-ci comptent parfois de très nombreuses résidences secondaires, jusqu'à plus de 5 000 pour moins de 800 habitants, ce qui a pour conséquence d'augmenter leur population DGF. Ces communes demeurent pourtant des collectivités aux moyens limités.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2021

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

(n° 137 , 138 , 144)

**N° II-171 rect.
sexies**

2 décembre 2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme NOËL, MM. LEFÈVRE, MANDELLI, COURTIAL, BONNE, BONHOMME et CUYPERS, Mmes JOSEPH, RAIMOND-PAVERO et VENTALON, M. PACCAUD et Mme CANAYER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 59

Après l'article 59

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 6° du A de l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Développement de l'attractivité des communes touristiques. »

Objet

Cet amendement vise à modifier la répartition de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sans en augmenter l'enveloppe, en incluant les investissements touristiques dans les catégories d'opérations éligibles à cette dotation.

Afin de poursuivre l'effort de l'État en faveur de l'investissement public des collectivités territoriales, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est destinée au financement de projets portés par les communes et leurs groupements, relevant de grandes priorités d'investissement.

Connue pour ses bons résultats touristiques, la France a elle aussi subi une baisse considérable en termes de fréquentation touristique en raison de la pandémie de la Covid-19. Les fonds de dotation alloués au secteur touristique doivent donc être renforcés afin de sauver un secteur économique clé qui représente près de 8% du PIB et 2 millions d'emplois directs et indirects (2018). Il ne faut pas oublier que la France a accueilli en 2018 près de 89,4 millions de touristes internationaux, occupant alors le premier rang mondial en termes de fréquentation touristique. Il est important de chercher à conserver sur le long terme, même en ces temps incertains, l'attractivité et l'avantage compétitif dont jouit la France dans le secteur touristique.

En permettant aux collectivités territoriales de bénéficier de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour tout projet de « développement de l'attractivité », un renouvellement de l'offre touristique pourra être possible. Ceci permettra également d'adapter le secteur aux enjeux sanitaires actuels (nouvelles activités, nouvelles infrastructures) et donc d'assurer sa survie tout au long de l'évolution de la crise sanitaire. Cette mesure s'inscrit donc dans la continuité des objectifs évoqués par le gouvernement dans son Plan de Relance.

Ainsi, il apparaît essentiel de donner aux collectivités les moyens de répondre à ces défis en soutenant dès maintenant leurs projets touristiques au travers du mécanisme de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

NB : La rectification consiste en un changement de place (d'un additionnel après l'article 58 à un additionnel après l'article 59).



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2021

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

(n° 137 , 138 , 144)

**N° II-173 rect.
sexies**

1 décembre 2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme NOËL, MM. LEFÈVRE, SOMON, SAUTAREL et COURTIAL, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONNE et CUYPERS, Mmes JOSEPH, RAIMOND-PAVERO et VENTALON, MM. POINTEREAU et PACCAUD et Mme CANAYER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 58

Après l'article 58

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2336-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est instituée une majoration de 0,5 habitant supplémentaire par résidence secondaire pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants et dont la part de la majoration au titre des résidences secondaires dans la population avant application de la présente disposition est supérieure à 30 %, pour compenser les charges lourdes et dépenses importantes auxquelles ces communes sont confrontées. »

Objet

Cet amendement vise à rendre plus juste une situation qui apparaît comme déséquilibré entre les différentes communes. Les règles de répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ne prennent actuellement pas en compte la réalité déséquilibrée des charges qui pèsent sur les petites communes à dimension touristique. Ces charges sont d'autant plus lourdes dans le contexte économique incertain auquel font face ces petites communes. Pour favoriser la relance économique, tout doit être fait pour faciliter l'investissement et réduire les déséquilibres.

Les communes touristiques, et notamment les communes supports de stations de montagne, sont fortement contributrices au FPIC, ce qui s'explique par des ressources fiscales plus élevées que les autres communes de même strate de population. Mais ce calcul ne tient pas compte des charges et des dépenses spécifiques qu'elles supportent, que ce soit en termes d'aménagement, d'investissement ou même de sécurité pour les vacanciers. Un tel déséquilibre fragilise la situation budgétaire de ces communes, en diminuant leurs capacités d'investissement. Dans le contexte économique qui s'annonce, une telle diminution serait préjudiciable pour le secteur touristique français qui a plus que jamais besoin de soutien. Les petites communes touristiques ont besoin de ces moyens d'investissement pour faire face à de nombreux défis : la sécurité sanitaire, l'attractivité touristique, le développement durable. C'est une question de vitalité économique, sociale et territoriale.

Pour limiter le nombre de communes concernées par ce dispositif, il est proposé de cibler les communes de faible population, c'est-à-dire dont la population est inférieure à 10 000 habitants. Le rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales relatif aux finances des

collectivités locales en 2019 indique en effet un véritable effet de seuil : « En dessous de 10 000 habitants, c'est pour les communes à la fois touristiques et de montagne que les dépenses par habitant sont les plus élevées, l'écart étant particulièrement important pour les plus petites communes. ».

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2021

(1ère lecture)

N° II-174

SECONDE PARTIE

23 novembre 2020

MISSION COHÉSION DES TERRITOIRES

(n° 137 , 138 , 139, 141, 142)

AMENDEMENT

présenté par

Mme NOËL

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

Article 33 (Crédits de la mission)

(État B)

I. – Créer le programme :

Vacances apprenantes

II. – Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables				
Aide à l'accès au logement				
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat				
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire				

Politique de la ville dont titre 2		50 000 000		50 000 000
Interventions territoriales de l'État				
Vacances apprenantes	50 000 000		50 000 000	
TOTAL	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0		0	

Objet

Le présent amendement « vacances apprenantes » a pour objet de pérenniser pour l'année 2021, les différentes actions relatives au dispositif « vacances apprenantes » mis en place lors des vacances d'été et d'automne 2020.

Le dispositif « vacances apprenantes », lancé par le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports dans le cadre du Plan d'urgence face à la crise sanitaire lors de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 est d'une utilité cruciale et décisive pour le secteur des accueils collectifs de mineurs à but non lucratif et à caractère éducatif, que sont les colonies de vacances, les camps de scoutisme et les accueils de loisirs.

Créé à la fin du premier confinement, ce dispositif a été conçu comme une double réponse publique et d'intérêt général au problème récurrent d'accès aux vacances et aux loisirs collectifs et au contexte de rupture de continuité pédagogique lié au confinement. Mis en place dans des délais très courts qui ont limité sa portée, il a cependant permis aux communes, aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs et aux parents de proposer aux enfants et aux jeunes des activités éducatives et collectives, complémentaires des apprentissages scolaires. 125 000 enfants et jeunes ont été concernés. Valorisant notamment la découverte du patrimoine et l'éducation à l'environnement, les centres de loisirs et colos apprenantes ont été source de dynamisme pour leur territoire d'implantation. Grâce à ce dispositif « vacances apprenantes », des centres d'accueil à caractère éducatif ont pu rouvrir cet été et limiter la dégradation de la situation précaire pour des milliers d'enfants et de jeunes.

Ce dispositif a mis en exergue l'importance et la nécessité d'améliorer l'accès aux vacances et loisirs collectifs, vecteur de construction de l'individu et de cohésion sociale et nationale. Alors que 4 millions d'enfants sont privés chaque année de vacances et que la crise économique et sociale que nous traversons s'aggrave, la pérennisation des actions en faveur des vacances et loisirs éducatifs relève de l'utilité publique.

La reconduction des « vacances apprenantes » pour l'année 2021 s'inscrit dans cette perspective. Il constitue aussi un levier d'action concret à l'un des objectifs du programme 163 relatif à la jeunesse et la vie associative : développer et reformer les dispositifs de départ en vacances et d'accès des jeunes aux loisirs. Pour satisfaire aux règles de recevabilité financière, cet amendement propose de minorer du même montant les crédits de l'action 6 du programme 163 dédiée au SNU et du programme 147 relatif à la politique de la ville. En effet, à l'instar de l'année 2020, le contexte sanitaire rend difficile la mise en place du SNU et plusieurs de ces objectifs rejoignent ceux de vacances apprenantes tel que la complémentarité de l'instruction obligatoire en matière d'éducation à la citoyenneté ou encore l'apprentissage de la mobilité. Pour la politique de la ville, il s'agit de déployer « vacances apprenantes » dans le cadre des « quartiers d'été » comme pour l'édition 2020.

Afin uniquement de satisfaire aux règles de recevabilité financière de l'amendement, il est proposé de financer ce nouveau programme par un prélèvement sur l'action 01 du programme « Politique de la ville ».



Direction de la
séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2021

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

ARTICLES NON RATTACHÉS

(n° 137 , 138 , 139, 140, 141, 142, 143, 144)

**N° II-175 rect.
quater**

1 décembre 2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme NOËL, M. CHATILLON, Mmes PUISSAT et BERTHET, M. Daniel LAURENT, Mmes BONFANTI-DOSSAT et GARRIAUD-MAYLAM et MM. KLINGER, GREMILLET et CHARON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1407 ter du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1407 ter – Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 et dans les communes classées station de tourisme, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. »

Objet

L'article 1407 ter du code général des impôts donne la possibilité aux communes dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants, de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 5 à 60% pour lutter contre la pression immobilière au profit du parc résidentiel.

Ainsi seules les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements ont la possibilité d'utiliser ce levier fiscal qui peut avoir une véritable incidence sur les comportements (changement de destination des résidences secondaires) mais aussi contribuer substantiellement aux politiques d'acquisition foncière en faveur de l'habitat permanent.

Pourtant, de nombreuses communes fortement touristiques, notamment de montagne, peuvent connaître une très forte tension immobilière intra-muros, du fait d'un taux important de résidences secondaires et lits professionnels et des prix induits, ne permettant pas de répondre à la demande de résidence permanente, dont des travailleurs, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue au sens de l'INSEE de 50 000 habitants très souvent en raison d'une topographie montagnaise.

Il est ainsi proposé d'étendre la possibilité de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux communes classées station de tourisme, ce classement nécessitant de justifier de fortes capacités d'hébergement touristique et d'une structuration reconnue du territoire pour y répondre. Il y a va du maintien des populations montagnardes en zone rurale mais aussi de la capacité de ces territoires à contribuer à un développement touristique durable.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2021

(1ère lecture)

**N° II-176 rect.
bis**

SECONDE PARTIE

27 novembre 2020

MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(n° 137 , 138 , 139, 142, 143)

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes NOËL, Frédérique GERBAUD, GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. PELLEVAT, LEFÈVRE, MANDELLI, SAUTAREL, COURTIAL et Bernard FOURNIER, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BONNE, CUYPERS et Daniel LAURENT, Mmes JOSEPH, RAIMOND-PAVERO et VENTALON et M. SAVIN

Article 33 (Crédits de la mission)

(État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire dont titre 2				
Vie étudiante				
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	18 000 000		18 000 000	
Recherche spatiale				
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables		18 000 000		18 000 000

Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle				
Recherche duale (civile et militaire)				
Enseignement supérieur et recherche agricoles dont titre 2				
TOTAL	18 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000
SOLDE	0	0	0	0

Objet

Chaque année en France, ce sont aux alentours de 2 500 nouveaux cas de cancers pédiatriques qui sont diagnostiqués. Le cancer représente ainsi la première cause de décès par maladie chez l'enfant.

Entre 1970 et le début des années 2000, les enfants et adolescents atteints de cancers ont bénéficié des traitements initialement développés pour les adultes. Si leur taux de survie est d'environ 70 % sur dix ans, ce taux de guérison progresse peu malgré de nombreux essais cliniques internationaux. Sur les cancers les plus spécifiques à l'enfant, l'espérance de vie est parfois nulle et sans progrès depuis plus de trente ans. Il est donc nécessaire de développer de nouvelles thérapies plus efficaces et plus adaptées à l'âge des enfants et des adolescents.

Pourtant, la recherche oncopédiatrique manque cruellement de moyens financiers. Actuellement, ce sont moins de 3 % de financements publics pour la recherche sur le cancer qui sont alloués aux cancers de l'enfant. Ce ratio est insuffisant. Insuffisant pour mener des travaux pérennes et efficaces sur la recherche de traitements véritablement adaptés aux enfants. Beaucoup de chercheurs regrettent ce manque de moyens financiers. Ils regrettent même de devoir consacrer une trop grande partie de leur temps à la recherche de financements au lieu et place de la recherche pure. Ils se tournent alors vers les associations qui sont les seules à répondre à leurs demandes.

Les besoins manquants sont évalués à environ 15-20 millions d'euros par an pour la recherche sur les cancers pédiatriques.

Le financement de la recherche oncopédiatrique est particulièrement éclaté en France et peu lisible. L'Institut national du cancer (INCa) consacre environ 3 % de son budget annuel à la recherche sur les cancers de l'enfant et de l'adolescent. L'agence nationale de la recherche (ANR), la Ligue nationale contre le cancer et la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer apportent également quelques financements, même si la plupart des appels à projets concernent les adultes. L'INSERM participe activement aux volets recherche des plans nationaux de santé : cancer (avec la mise en œuvre des mesures du plan cancer 3, en coordination avec l'INCa). À cela s'ajoute le financement de différentes associations, souvent créées par des parents d'enfants décédés du cancer.

Il est primordial aujourd'hui d'accroître le financement public dédié à la recherche contre le cancer pédiatrique. C'est pourquoi cet amendement vise à doter de 18 millions d'euros supplémentaires l'action « Recherches scientifiques et technologiques en sciences de la vie et de la santé », en les attribuant à l'INSERM. Ils pourront ensuite être attribués à l'INCa pour financer la recherche oncopédiatrique.

Cet amendement :

- flèche 18 millions d'euros de crédits supplémentaires vers l'action 15 « Recherches scientifiques et technologiques en sciences de la vie et de la santé » au sein du programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;
- et réduit de 18 millions d'euros les crédits de l'action 14 « Recherche et développement dans le domaine de l'aéronautique civile » au sein du programme 190 « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables ».

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2021

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

ARTICLES NON RATTACHÉS

(n° 137 , 138 , 139, 140, 141, 142, 143, 144)

**N° II-297 rect.
septies**

3 décembre 2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	
Non soutenu	

Mmes NOËL et BERTHET, M. CHATILLON, Mme PUISSAT, M. Daniel LAURENT, Mmes JOSEPH et GARRIAUD-MAYLAM, M. BABARY, Mme DEROMEDI et MM. Cédric VIAL, KLINGER, Bernard FOURNIER, GREMILLET, CHARON, GENET et CUYPERS

ARTICLE 45 UNDECIES

Supprimer cet article.

Objet

L'approche de la fiscalité automobile par le Gouvernement n'est ni lisible, ni cohérente et à contresens de la crise que traverse la filière automobile. L'instauration dans la précipitation d'un malus sur le poids du véhicule est inacceptable en l'état, tant sur le fond que sur la forme. Nous proposons de supprimer ce dispositif de la loi de finances pour 2021 afin de laisser au Gouvernement et au Parlement le temps d'en débattre dans des conditions acceptables.

Sur la forme, la précipitation du Gouvernement se lit dans ses annonces successives. Le Gouvernement a d'abord annoncé que le malus poids ne serait pas intégré au projet de loi de finances, puis qu'il pourrait l'être si des parlementaires déposaient un amendement en ce sens. En plein milieu des débats sur la première partie du texte à l'Assemblée, le Gouvernement a finalement annoncé qu'il serait intégré sous forme d'amendement gouvernemental.

Le « malus poids » a ainsi été introduit de manière incongrue par un amendement du Gouvernement portant non sur la première partie, mais sur les articles non-rattachés du projet de loi de finances. La ministre elle-même a reconnu ce bricolage parlementaire.

Ce subterfuge a conduit à couper en deux de manière artificielle le débat sur la fiscalité automobile. Nos collègues députés s'en sont émus lors de l'examen de l'article 14. Ils ont été contraints de voter un texte à l'obsolescence programmée du fait du dépôt annoncé d'un amendement gouvernemental dont ils ne connaissaient pas le contenu. Le débat démocratique n'a donc pas eu lieu de manière satisfaisante.

Sur le fond, le malus poids n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact préalable et objective, et vient s'ajouter à une hausse déjà très forte et continue de la fiscalité automobile depuis 2019. En 2022, près de 45 % des véhicules du marché français (toutes marques confondues) seront soumis au malus automobile, si l'on tient compte du malus CO2 et du malus poids.

Enfin, cet amendement a été adopté en pleine crise sanitaire, qui frappe très durement la filière. L'été n'a en effet pas suffi aux TPE et PME du secteur, loin s'en faut, à corriger la chute drastique de l'activité au printemps. Elles ont eu massivement recours à l'activité partielle et aux PGE, qui restent essentiels à leur survie. La politique du Gouvernement semble à contresens, alors que les entreprises comme les clients n'ont aucune perspective sur les prochains mois.

Cet amendement propose donc de supprimer l'article instaurant un malus au poids des véhicules, au vu de la précipitation et de l'improvisation qui ont conduit à son adoption dans un contexte économique mortifère pour la filière.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2021

(1^{ère} lecture)

SECONDE PARTIE

ARTICLES NON RATTACHÉS

(n° 137 , 138 , 139, 140, 141, 142, 143, 144)

**N° II-298 rect.
quinquies**

2 décembre 2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	
	Tombé

Mme NOËL, M. CHATILLON, Mmes PUISSAT et BERTHET, M. Daniel LAURENT, Mmes JOSEPH, GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI et MM. Cédric VIAL, KLINGER, Bernard FOURNIER, GREMILLET, CHARON et GENET

ARTICLE 45 UNDECIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Après le 1^{er} janvier 2025 et avant le 31 décembre 2025, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation de la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme. Le seuil minimal de la taxe prévu au B du III de l'article 1012-ter A du code général des impôts ne peut être modifié avant la remise de ce rapport.

Objet

Amendement de repli.

L'approche de la fiscalité automobile par le Gouvernement n'est ni lisible, ni cohérente et à contresens de la crise que traverse la filière automobile. L'instauration dans la précipitation d'un malus sur le poids du véhicule en est un exemple flagrant.

Nous craignons que la même précipitation ne conduise à faire évoluer en permanence ce dispositif, privant de toute visibilité une filière fortement fragilisée par la crise sanitaire.

Pour éviter cela, nous proposons de figer le barème du malus poids entre 2022 et 2025 afin de permettre au Parlement et au Gouvernement d'analyser ses impacts sur l'ensemble de la filière avant toute révision. Rappelons que ce dispositif n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact préalable et objective. La remise du rapport parlementaire sera un préalable indispensable à toute évolution du dispositif.

Sur la forme, le « malus poids » a été introduit de manière incongrue par un amendement du Gouvernement portant non sur la première partie, mais sur les articles non-rattachés du projet de loi de finances. La ministre elle-même a reconnu ce bricolage parlementaire.

Ce subterfuge a conduit à couper en deux de manière artificielle le débat sur la fiscalité automobile. Nos collègues députés s'en sont émus lors de l'examen de l'article 14. Ils ont été contraints de voter un texte à l'obsolescence programmée du fait du dépôt annoncé d'un amendement Gouvernemental dont ils ne connaissaient pas le contenu. Le débat démocratique n'a donc pas eu lieu de manière satisfaisante.

Sur le fond, le malus poids vient s'ajouter à une hausse déjà très forte et continue de la fiscalité automobile depuis 2019. En 2022, près de 45 % des véhicules du marché français (toutes marques

confondues) seront soumis au malus automobile, si l'on tient compte du malus CO2 et du malus poids.

Enfin, l'instauration d'un malus au poids a été décidée en pleine crise sanitaire, qui frappe très durement la filière automobile. L'été n'a en effet pas suffi aux TPE et PME du secteur, loin s'en faut, à corriger la chute drastique de l'activité au printemps. Elles ont eu massivement recours à l'activité partielle et aux PGE, qui restent essentiels à leur survie. La politique du Gouvernement semble à contresens, alors que les entreprises comme les clients n'ont aucune perspective sur les prochains mois.

Cet amendement propose donc de lier l'évolution de cette taxe à la remise en 2025 d'un rapport au Parlement, seul outil permettant d'éviter que ne se reproduisent la précipitation et de l'improvisation qui ont conduit à son adoption dans un contexte économique mortifère pour la filière.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

La mention « Tombé » signifie qu'il n'y avait pas lieu de soumettre l'amendement au vote du Sénat dans la mesure où soit l'objectif poursuivi par l'amendement a été atteint par l'adoption d'un autre amendement (ex. : amendement de rédaction globale incluant la modification proposée), soit, au contraire, l'amendement était incompatible avec un amendement précédemment adopté (ex. : l'adoption d'un amendement de suppression fait tomber tous les autres).



Direction de la
séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2021

(1ère lecture)

N° II-299 rect.

SECONDE PARTIE

24 novembre 2020

MISSION PLAN DE RELANCE

(n° 137 , 138 , 139, 142)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes NOËL et BERTHET

C	Demande de retrait
G	
	Non soutenu

Article 33 (Crédits de la mission)

(État B)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Écologie	110 000 000		110 000 000	
Compétitivité		110 000 000		110 000 000
Cohésion dont titre 2				
TOTAL	110 000 000	110 000 000	110 000 000	110 000 000
SOLDE	0		0	

Objet

Le parc roulant en France comporte 39 millions de véhicules particuliers. L'entretien et la maintenance de ce parc représentent un enjeu majeur en termes de sécurité routière, d'amélioration de la qualité de l'air et de pouvoir d'achat des automobilistes.

Une part significative du parc automobile demeure aujourd'hui mal entretenue, ou mal réparée, aggravant tant le rejet d'émissions polluantes dans l'atmosphère que les risques en matière de sécurité routière. Ainsi en 2019, ce sont 700 000 véhicules qui n'ont pas été présentés au contrôle

technique. Or, un véhicule entretenu, contrôlé, réparé, est un véhicule sûr, qui consomme moins de carburant, émet moins de polluants et préserve le pouvoir d'achat de l'automobiliste.

En effet, une maintenance préventive des véhicules permet de limiter leur niveau d'émissions polluantes, de réduire les risques de pannes et de réparations lourdes, et par conséquent de maintenir les véhicules dans des conditions optimales de fonctionnement tout au long de leur durée de vie.

Selon une étude réalisée par le GERPISA en 2015, utiliser son véhicule coûte aux ménages les plus modestes 2.465 euros par an, contre 2.955 euros pour les ménages les plus aisés, alors que leurs revenus varient du simple au quintuple. Ainsi lorsque les contraintes budgétaires sont fortes, l'entretien du véhicule est perçu comme la dépense la plus arbitable, et peut conduire à différer voire éviter certaines interventions pourtant indispensables.

Il convient donc d'accompagner les ménages à faibles revenus, par ailleurs détenteurs des véhicules les plus anciens, ce qui est l'objet de cette mesure, pour les interventions de contrôle technique, maintenance, réparation automobile et de conversion à une énergie alternative permettant ainsi de rendre les véhicules moins émetteurs et plus surs.

Dans une logique de prévention, de sécurité et de préservation de l'environnement, cet amendement vise à créer un « chèque entretien-réparation responsable », qui permettrait aux ménages les plus contraints de ne plus arbitrer leurs dépenses automobiles en annulant ou reportant la réalisation de leur contrôle technique, les interventions d'entretien préventif ou les réparations indispensables à la sécurité du véhicule.

Pour garantir une cohérence dans les dispositifs d'aide, ce chèque serait accessible selon les mêmes modalités que la prime à la conversion, en ciblant les ménages dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 €. Cela représenterait aide exceptionnelle de 200 € pour les premiers ménages qui en font la demande, dans la limite de 10 % des ménages éligibles.

Les modalités d'attribution de ce chèque seront déterminées par décret.

Le coût global de la mesure est estimé à 110 millions d'euros.

Cet amendement propose d'ajouter 110 millions d'euros au Programme « Écologie », de la mission Plan de relance, à l'action « 07 Infrastructures et mobilités vertes ». Pour cela, un retrait de 110 millions d'euros est effectué dans le programme 363 « Compétitivité », avec 55 millions d'euros à l'action « 02 – Souveraineté technologique et résilience », et 55 millions d'euros à l'action « 04 -Mise à niveau numérique de l'État ». Cette répartition permet de favoriser l'entretien et la réparation automobile dans une logique environnementale tout en pénalisant le moins possible les objectifs de compétitivité envisagés dans le cadre du Plan de relance, en répartissant la charge sur les deux actions les mieux dotés du programme, préservant ainsi l'action économique de l'État.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2021

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION PLAN DE RELANCE

(n° 137 , 138 , 139, 142)

N° II-300 rect.

24 novembre 2020

AMENDEMENT

présenté par

Mmes NOËL et BERTHET

Article 33 (Crédits de la mission)

(État B)

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Écologie	10 000 000		10 000 000	
Compétitivité		10 000 000		10 000 000
Cohésion dont titre 2				
TOTAL	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0		0	

Objet

Cet amendement propose de créer, dans le cadre du Plan de relance et notamment de son volet « Écologie », un Fonds d'aide de 10 millions d'euros dédié à la modernisation et à la diversification des stations-services réparties sur le territoire national.

Parmi les 11 068 stations-services en France, 4 150 stations indépendantes sont implantées en zone rurale et en zone péri-urbaine. Elles sont la clé d'un maillage fin du territoire, apportant un service de proximité dans des zones désertifiées, où les habitants n'ont pas d'autre solution de mobilité que leur voiture.

Alors que le maillage territorial français des stations-service se dégrade depuis les années 1980 (de 40 000 stations à 11 000 stations aujourd'hui), ce sujet doit désormais être traité comme prioritaire, notamment parce que la crise sanitaire actuelle est venue aggraver une situation déjà précaire.

En effet, suite à la crise sanitaire, 5 à 8 % des stations-service indépendantes envisagent de cesser totalement leur activité d'ici 2021, soit entre 200 et 300 stations. De plus, 70 % de ces stations envisagent de reporter ou d'annuler leurs investissements (dont la mise aux normes environnementales et l'investissement en énergies propres), qui sont pourtant essentiels à la survie des entreprises et à la continuité de l'activité de distribution de carburants.

La disparition de ces stations-service auraient de graves conséquences sur la sécurité des approvisionnements de carburants dans les territoires, avec le risque de voir apparaître des zones blanches dépourvues de tout point d'approvisionnement.

Les stations-services contribuent au désenclavement des territoires et à la préservation de commerces de proximité dans les zones rurales et péri-urbaines. Par ailleurs, elles constituent une des réponses à l'enjeu de la transition énergétique, qui doit passer par un aménagement territorial et technique, notamment avec le déploiement de bornes de recharge électrique.

Ce fonds d'aide viserait ainsi trois objectifs : 1) apporter un soutien financier aux stations-service pour la mise aux normes environnementales obligatoires de leurs installations – faire porter ces coûts aux stations est actuellement irréalisable car hors de portée de leurs capacités d'investissement (coût d'une borne électrique ultra rapide : 150 à 200 k€) ; 2) déployer les énergies alternatives dans les territoires et adapter les installations liées aux stockages de ces énergies ; 3) aider propriétaires-exploitants de stations-service à diversifier leurs activités, indispensables à la conversation des commerces de proximité dans les territoires.

Dans l'attente d'un Fonds national pérenne de soutien aux stations-service, comme c'était le cas dans le cadre du FISAC, il est urgent de prévoir une aide financière pour ces entreprises pour l'année 2021 dans le cadre du Plan de relance. Les mesures d'urgences mises en place pendant l'été n'ont pas permis de rattraper les pertes du printemps et de nombreuses stations-service jouent aujourd'hui leur survie.

Enfin, l'expérience a démontré que ce type de fonds d'aide, géré au niveau national, est un excellent moyen d'obtenir des remontées d'informations de la part des stations-services, notamment en zones rurales, permettant d'alimenter une cartographie précise du réseau national et porter une vision stratégique de l'évolution du maillage de ces points de vente sur tout le territoire, comme souhaité par la dernière Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

Cet amendement propose d'ajouter 10 millions d'euros au Programme « Écologie », de la mission Plan de relance, à l'action « 07 Infrastructures et mobilités vertes ». Pour cela, un retrait de 10 millions d'euros est effectué dans le programme 363 « Compétitivité », à l'action « 02 – Souveraineté technologique et résilience. Cette répartition permet de favoriser le soutien aux stations-service, tout en pénalisant le moins possible les objectifs de compétitivité envisagés dans le cadre du Plan de relance, préservant ainsi l'action économique de l'État.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2021

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

(n° 137 , 138 , 144)

**N° II-408 rect.
sexies**

1 décembre 2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes NOËL, GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI, MM. PELLELAT, LEFÈVRE, Jean-Baptiste BLANC et MANDELLI, Mme de CIDRAC, MM. SOMON, SAUTAREL, COURTIAL, Bernard FOURNIER, BONNE, CUYPERS et Daniel LAURENT, Mmes JOSEPH, RAIMOND-PAVERO et VENTALON, M. POINTEREAU, Mmes DUMONT et BERTHET, M. PACCAUD, Mme CANAYER et M. GUIOL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 58

Après l'article 58

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – À compter de la promulgation de la loi n° ... du ... de finances pour 2021, le montant de la minoration ou de la majoration mentionné au premier alinéa du III du présent article est égal pour chaque commune au produit de la différence entre sa population constatée au titre de l'année de répartition et celle constatée au titre de l'année précédant la répartition par un coefficient nommé a, dont la valeur varie en fonction de la population dans les conditions suivantes :

« 1° Si la population est inférieure à 1 000 habitants, a = 1 ;

« 2° Si la population est supérieure ou égale à 1 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants, alors $a = 0,1 + 0,3 \times \log_{10}(\text{population})$;

« 3° Si la population est supérieure à 100 000 habitants alors a = 1,6.

« B. La population est ici entendue au sens de la population « dotation globale de fonctionnement », et Log_{10} correspond au logarithme décimal.

« C. Le montant de référence plancher, précisé au III de l'article 2334-7 du présent code sera relevé afin de maintenir constant le montant global de cette dotation.

« D. Les dispositions du présent paragraphe sont précisées par décret, et seront applicables aux communes métropolitaines, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna. »

Objet

Cet amendement se base sur le rapport Gouvernemental (Rapport du Gouvernement au Parlement en application de l'article 257 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019) sur le coefficient logarithmique utilisé pour déterminer l'augmentation de la DGF forfaitaire par

habitant supplémentaire. Ce rapport précise que celui-ci a été introduit pour compenser les charges de centralité des communes les plus peuplées. On y explique que celles-ci étant à l'époque impossibles à calculer réellement, on avait estimé leurs montants sur les dépenses constatées des communes en fonction de la population. On voyait à l'époque que ces charges étaient, par habitant, à peu près constantes jusqu'à 500 habitants ainsi qu'au-delà de 200000 habitants.

On avait à l'époque calqué l'augmentation de la DGF forfaitaire en multipliant la population par un coefficient à croissance logarithmique de la population ce qui les portaient grosso modo à un montant proportionnel aux dépenses constatées. Ce coefficient, toujours appliqué, vaut donc 1 jusqu'à 500 habitants, 2 au-dessus de 200000 habitants et entre ces deux valeurs il est donné par la formule :

Coeff = où POP est la population DGF de la commune et LOG10 désigne le logarithme décimal.

Le rapport cité ci-dessus montre que désormais l'adéquation de la courbe des « charges » et celle du coefficient logarithmique ne se correspondent qu'entre 1000 à 100000 habitants. En-deçà comme au-delà, les dépenses de charges par habitants sont grosso modo égales (Confère p 10-11 du rapport précité).

Afin de coller à cette réalité nouvelle et dans la logique d'utilisation du coefficient logarithmique, il paraît indispensable de s'adapter à cette réalité nouvelle d'autant plus que de plus en plus, les charges de centralité sont portées par les intercommunalités. C'est pourquoi cet amendement propose de ramener le ratio de 1 à 1,6 sur une plage de population variant de 1000 à 100 000 habitants.

NB :La rectification consiste en un changement de place (d'un additionnel après l'article 57 à un additionnel après l'article 58).



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2021

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

(n° 137 , 138 , 144)

**N° II-783 rect.
ter**

1 décembre 2020

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme NOËL, M. CHATILLON, Mmes PUISSAT et BERTHET, M. Daniel LAURENT, Mmes JOSEPH, GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI et M. KLINGER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 64

Après l'article 64

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2335-17. – I. – Il est institué, à compter de 2020, au sein de la dotation globale de fonctionnement, une dotation additionnelle à la dotation forfaitaire des communes destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000 ou compris dans un cœur de parc national ou parc naturel marin ou en zone de montagne. Cette dotation comporte quatre fractions.

« II. – La première fraction de la dotation, égale à 50 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 mentionné à l'article L. 414-1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1^{er} janvier de l'année précédente.

« III. – La deuxième fraction de la dotation, égale à 30 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la population et de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc national.

« IV. – La troisième fraction de la dotation, égale à 5 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire est en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est calculée en rapportant le montant de cette fraction au nombre de communes concernées.

« V. – La quatrième fraction de la dotation, égale à 15 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 5 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 mentionné à l'article L. 414-1 du code de l'environnement et dont le territoire est en tout ou partie classé zones de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. L'attribution individuelle est calculée en rapportant le montant de cette fraction au nombre de communes concernées. L'attribution individuelle est déterminée au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Objet

Cet amendement propose de poursuivre le mouvement de verdissement des dotations de l'État. Il vise à soutenir les apports positifs (« aménités ») des territoires de montagne à l'environnement.

La montagne produit de nombreuses aménités qui profitent à la nation tout entière (eau, énergie hydroélectricité, biodiversité, richesse paysagère...). La préservation d'espaces naturels de qualité, souvent imposée par le législateur, entraîne des conséquences telles que manque à gagner au plan fiscal et entrave au développement économique qui doivent être reconnues en créant des mécanismes appropriés.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.